

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
CS 70527
28019 Chartres

Chartres, le 14/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOIS SOLUTIONS F

8 Rue Ampère
PA de la Tourelle
22400 Lamballe-Armor

Références : IC250261
Code AIOT : 0010005386

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2025 dans l'établissement BOIS SOLUTIONS F implanté Lieu-dit la Palouterie 28330 Chapelle-Guillaume. L'inspection a été annoncée le 03/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la mise en demeure du 20 juillet 2023

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOIS SOLUTIONS F
- Lieu-dit la Palouterie 28330 Chapelle-Guillaume
- Code AIOT : 0010005386

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Bois Solutions F (SIRET : 84280887500020) exploite sur le territoire de la commune de Chapelle Guillaume, une scierie de bois, principalement d'essences de chênes (+ de 80% de la production), d'ateliers d'usinage du bois et de dépôts de bois sur les parcelles cadastrées section CZ n° 376 et 412 et section AZ n° 214.

Conformément au tableau de classement de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 215 du 13 février 2002, actant la situation administrative de ce site, la scierie exploitée par la société Bois solutions F relève du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour ses ateliers où l'on travaille le bois avec des machines dont la puissance est supérieure à 200 kW au titre de la rubrique 2410.

Le site comporte également des activités de stockages de bois dont la quantité est supérieure à 1 000 m³ mais inférieure à 20 000 m³ relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1530.

Précédemment, jusqu'en 2021, cette scierie était exploitée par la société Scierie du Perche (SIRET : 34287945900010).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Robinet Incendie Armé (RIA)	Arrêté Préfectoral du 13/02/2002, article Art. 2 §1.6.4.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Formation lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/02/2002, article Art. 2 §1.6.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Clôture	Arrêté Préfectoral du 13/02/2002, article Art. 2 §1.6.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Caractéristiques zones ATEX	Arrêté Préfectoral du 13/02/2002, article Art 2 § 1.6.1	/	Demande d'action corrective	6 mois
11	Etat d'empoussièrement	Arrêté Préfectoral du 13/02/2002, article Art. 2 § 1.6.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 13/02/2002, article Art. 2 § 1.6.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
14	Emissions sonores	Arrêté Préfectoral du 13/02/2002, article Art 2 § 1.4.5	/	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositif contre la Foudre	Arrêté Préfectoral du 13/02/2002, article Art. 2 § 1.6.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Bassin de rétention et séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 13/02/2002, article Art. 2 § 1.2.9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 13/02/2002, article Art. 2 § 1.6.4.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 13/02/2002, article Art. 2 § 1.3.11	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
8	Identification Matérialisation Zones ATEX	Arrêté Préfectoral du 13/02/2002, article Art 2 § 1.6.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
10	Rapport d'incident	Arrêté Préfectoral du 13/02/2002, article Art 2 § 1.1.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
13	Fréquence des mesures sonores	Arrêté Préfectoral du 13/02/2002, article Art 2 § 1.4.9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
15	Gestion et stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 13/02/2002, article Art. 2 § 2.1.8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif contre la Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2002, article Art. 2 § 1.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 20/09/2023
Prescription contrôlée : <i>Protection contre la foudre</i> Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 (JO du 26 février 1993). En particulier, les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de décembre 1997 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes. L'exploitant installe les dispositifs de protection.
Constats : <u>Constat VI du 27/01/2023 :</u> Les dispositifs de protection et les mesures de prévention contre la foudre n'ont toujours pas été installés dans un délai de deux ans à compter de la réalisation de l'analyse du risque foudre. <u>Inspection du 28/03/2025 :</u> L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport n° DOE-IMP023.QLF.O4 daté du 28/08/2024 pour la protection et la prévention contre la foudre (certificat Qualifoudre). Les dispositifs de protection et les mesures de prévention contre la foudre ont été installés le 28/08/2024. Le rapport n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection. Constat : Pas d'écart constaté. La non-conformité de ce point de contrôle constaté le 27/01/2023 est levée. Levée de la mise en demeure du 20/07/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Robinet Incendie Armé (RIA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2002, article Art. 2 §1.6.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 20/09/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant installe deux robinets d'incendie armés normalisés (RIA) de diamètre 40 mm, implantés l'un face au bâtiment de stockage de repère A, l'autre dans le bâtiment de stockage de repère E.
Constats : <u>Constat VI du 27/01/2023 :</u> Le site ne dispose pas de robinet d'incendie armé en état de fonctionnement. <u>Inspection du 28/03/2025 :</u> Suite aux intempéries, le chantier a pris beaucoup de retard et les travaux ne sont pas finis. L'inspection constate la présence de canalisations. Les travaux sont en cours. Constat : Le site ne dispose pas de deux robinets d'incendie armé en état de fonctionnement. La non-conformité est maintenue. L'exploitant n'a pas satisfait aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juillet 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Bassin de rétention et séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2002, article Art. 2 §1.2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Rejet des eaux résiduaires eaux pluviales collectées
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 20/09/2023

Prescription contrôlée :

Rejet des eaux résiduaires eaux pluviales collectées sur les aires imperméabilisées de stationnement et de manœuvre des véhicules transitent, avant rejet dans le ruisseau dit de "Bécane" par les ouvrages suivants :

- 1er bassin étanche d'une capacité minimale de 150 m³ assurant la rétention et la sédimentation du premier flot d'eaux pluviales, associé par sur verse à un:
 - 2ème bassin étanche d'une capacité minimale de 340 m³ dont 150 m³ en réserve permanente d'eau d'incendie, faisant office pour le solde, de bassin d'orage, associé par sur verse à un :
 - séparateur d'hydrocarbures d'une capacité de 10 l/s à obturateur automatique.
- Chacun des deux bassins d'orage est isolable par une vanne de barrage manuelle.

Le séparateur d'hydrocarbures est régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Les eaux épurées qui en sont issues respectent, sans dilution, avant de rejoindre le milieu naturel, la valeur limite de 5 mg/l d'hydrocarbures totaux (NFT 90-114) et la valeur limite de 35 mg/l de matières en suspension totales ou 100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg/j (NF.EN 872 ou NFT 90-105).

Afin d'éviter les chutes fortuites, les bassins sont protégés sur leur périphérie par une solide clôture munie d'un portillon d'accès.

Constats :

Constat VI du 27/01/2023 :

Le site n'est pas équipé d'un bassin étanche de 150 m³ pour la rétention des eaux pluviales, ni d'un séparateur d'hydrocarbures d'une capacité de 10L/s à obturateur automatique.

Inspection du 28/03/2025 :

L'inspection a constaté la présence d'un bassin étanche de 150 m³ pour la rétention des eaux pluviales ainsi qu'un séparateur d'hydrocarbures d'une capacité de 10L/s à obturateur automatique.

L'exploitant a transmis à l'inspection la facture de l'entreprise EURL Jérôme HERVÉ Terrassement n° FA00000277 daté du 30/07/2024.

Constat : Pas d'écart constaté.

La non-conformité de ce point de contrôle constaté le 27/01/2023 est levée.

Levée de la mise en demeure du 20/07/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2002, article Art. 2 §1.6.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 20/09/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant pourvoit les installations d'au moins 17 extincteurs mobiles adaptés au risque, conformes aux normes en vigueur, bien visibles et facilement accessibles, constitués au minimum par : - des extincteurs à poudre de 6 kg et 9 kg et à eau pulvérisée de 6L et 9L ; - des extincteurs à dioxyde de carbone (CO2) près des appareils électriques ; - des extincteurs appropriés dans les locaux présentant des risques particuliers d'incendie.
Constats : <u>Constat VI du 27/01/2023 :</u> Il a été constaté la présence de nombreux panneaux signalétiques pour extincteurs, sans que des extincteurs ne soient présents au droit de ces panneaux. <u>Inspection du 28/03/2025 :</u> L'inspection a constaté la présence le matin même de l'entreprise Chubb pour le remplacement des extincteurs. Par courriel reçu le 31/03/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection, le rapport d'intervention de la société Chubb correspondant au bon de travail n° 21739629 ainsi que la facture n° 25104424, daté du 29/03/2025 et correspondant à l'intervention du 28/03/2025. Le rapport précise que 53 extincteurs sont en bon état et que 3 ont été sortis. Ce rapport n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection. Constat : Pas d'écart constaté. La non-conformité de ce point de contrôle constaté le 27/01/2023 est levée. Levée de la mise en demeure du 20/07/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2002, article Art. 2 §1.3.11
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 20/09/2023

Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder annuellement à des prélèvements et analyses des émissions réglementées au § 1.3.4 ci-dessus, en vue d'apprécier la conformité des rejets aux valeurs limites introduites dans le présent arrêté. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence sont celles consignées en annexe la de l'arrêté ministériel du 02 février 1998. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire ou un organisme agréé au titre de l'arrêté du 04 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvement et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
Constats : <u>Constat VI du 27/01/2023 :</u> Les mesures des émissions en poussières issues des installations de dépoussiérage ne sont pas réalisées tous les ans. <u>Inspection du 28/03/2025 :</u> L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de contrôle des émissions de poussières du Cyclofiltre n° E48266192401R001 daté du 21/08/2024 correspondant au contrôle du 18/07/2024. L'inspection constate que l'exploitant a fait procéder à des prélèvements et analyses des émissions réglementées en juillet 2024. Le rapport de contrôle des émissions de poussières du Cyclofiltre n° E48266192401R001 conclut que la concentration mesurée en poussières respecte la valeur limite d'émission (VLE) fixée par l'arrêté du site. Constat : Pas d'écart constaté. La non-conformité de ce point de contrôle constaté le 27/01/2023 est levée. Levée de la mise en demeure du 20/07/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Formation lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2002, article Art. 2 §1.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention et lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 20/09/2023
Prescription contrôlée : [...] Formation du personnel :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien. Le personnel de l'équipe d'intervention, est formé au maniement des moyens de secours (en particulier, extincteurs, RIA,,), au fonctionnement des organes de secours et à la conduite à tenir en cas d'incendie ; la formation et les exercices d'entraînement ont lieu à la fréquence minimale annuelle, sont dispensés par un organisme où une personne qualifiée et sont transcrits sur le registre de sécurité prescrit au § 1.8.5.2.

Constats :

Constat VI du 27/01/2023 :

La fréquence minimale annuelle des exercices d'entraînement de l'équipe d'intervention n'est pas respectée.

Inspection du 28/03/2025 :

L'inspection a constaté que les employés ne sont toujours pas formés :

- aux risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention ;
- au maniement des moyens de secours (en particulier, extincteurs, RIA,,), au fonctionnement des organes de secours et à la conduite à tenir en cas d'incendie.

L'exploitant souhaite former ses équipes dès que les RIA en cours d'installation seront fonctionnels.

Constat :

Le personnel n'est pas formé aux risques ICPE et au maniement des moyens de secours.

La non-conformité est maintenue.

L'exploitant n'a pas satisfait aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juillet 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2002, article Art. 2 §1.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Précautions contre l'intrusion et la malveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/01/2023

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 20/09/2023

Prescription contrôlée :

L'aire d'emprise des installations est clôturée sur la totalité de son périmètre au moyen d'une clôture efficace dont les portails, dotés de serrure de sûreté, demeurent fermés à clef en l'absence du personnel d'exploitation.

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

Constats :

Constat VI du 27/01/2023 :

Les personnes étrangères à l'établissement ont un accès libre aux installations. De plus, l'établissement n'est pas efficacement clôturé sur l'ensemble de sa périphérie.

Inspection du 28/03/2025 :

L'exploitant souhaite installer la clôture après les travaux de canalisations et installations des RIA. Suite aux intempéries, le chantier a pris beaucoup de retard et les travaux concernant les RIA ne sont pas finis.

L'inspection constate la présence de murets et de rails. Les travaux de clôture sont en cours.

L'exploitant dispose déjà des portails.

Constat :

Les personnes étrangères à l'établissement ont un accès libre aux installations ; l'établissement n'est pas efficacement clôturé sur l'ensemble de sa périphérie.

La non-conformité est maintenue.

L'exploitant n'a pas satisfait aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juillet 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Identification Matérialisation Zones ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2002, article Art 2 § 1.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention et lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 20/09/2023
Prescription contrôlée : [...] l'exploitant définit, sous sa responsabilité : - les zones de type 1 dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ; - les zones de type 2 dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ; Les zones de type 1 et 2 définies ci-dessus sont matérialisées par des moyens appropriés et consignées sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et dont copie sera remise au vérificateur des installations électriques. [...]
Constats : <u>Constat VI du 27/01/2023 :</u> Les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles ne sont ni définies, ni matérialisées. <u>Inspection du 28/03/2025 :</u> L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport DRPE n° 3100020207V01 du 30 mai 2024 de la société QualiConsult. Le rapport identifie 5 zones ATEX (atelier de coupe, atelier de transformation, système d'extraction des poussières, cuve de propane et réseau de distribution, cuve de FOD). Sur le terrain, l'inspection a constaté la présence d'une signalisation au niveau des zones identifiées. <u>Constat : Pas d'écart constaté.</u> La non-conformité relative à l'identification et la matérialisation des zones ATEX relevée le 27/01/2023 est levée. Levée de la mise en demeure du 20/07/2023. <i><u>Remarque</u> : Les caractéristiques des zones ATEX sont reprises dans un point de contrôle spécifique.</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Caractéristiques zones ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2002, article Art 2 § 1.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Zones ATEX
Prescription contrôlée :

[...] l'exploitant définit, sous sa responsabilité :

- les zones de type 1 dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
 - les zones de type 2 dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- Les zones de type 1 et 2 définies ci-dessus sont matérialisées par des moyens appropriés et consignées sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et dont copie sera remise au vérificateur des installations électriques.

Dans les zones de type 1, **les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives** et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre aux prescriptions exigibles pour les zones de type 1, ou être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. [...]

[...]

Constats :

Inspection du 28/03/2025 :

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport DRPE n° 3100020207V01 du 30 mai 2024 de la société QualiConsult.

Le rapport identifie 5 zones ATEX (atelier de coupe, atelier de transformation, système d'extraction des poussières, cuve de propane et réseau de distribution, cuve de FOD).

Sur le terrain, l'inspection a constaté la présence d'une signalisation au niveau des zones identifiées.

Le rapport DRPE n° 3100020207V01 fait des recommandations à intégrer dans un plan d'action afin de limiter les risques d'explosion que ce soit en prévention ou en protection. Le plan d'action a pour but de synthétiser et de prioriser les mesures de réduction du risque ATEX.

Le rapport évalue notamment un risque très probable d'explosion au niveau de l'intérieur du dépoussiéreur, des filtres et du silo de stockage du silo.

Ce même rapport précise que les matériels électriques destinés à être utilisés dans les emplacements où des zones ATEX peuvent se présenter ne sont pas conformes aux catégories prévues par la Directive 94/9/CE.

L'exploitant a déclaré n'avoir engagé aucune action pour diminuer le risque ATEX.

Constat :

L'exploitant n'a pas pris en compte les recommandations du bureau d'étude afin de limiter les risques d'explosion.

Absence de plan d'action pour diminuer le risque ATEX.

Présence dans les zones ATEX de matériels électriques non conformes aux catégories prévues par la Directive 94/9/CE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2002, article Art 2 § 1.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 20/09/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511 1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.
Constats : <u>Constat VI du 27/01/2023 :</u> Il a été constaté que le rapport d'incident du départ de feu survenu du fait d'un point chaud n'a toujours pas été transmis à l'inspection des installations classées. <u>Réponse de l'exploitant :</u> Par courriel daté du 22/10/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de l'incident survenu en 2019. Ce rapport n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection et a été transmis au Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI) en charge de rassembler, d'analyser et de diffuser les informations et le retour d'expérience en matière d'accidents industriels et technologiques. <u>Constat : Pas d'écart constaté.</u> La non-conformité de ce point de contrôle constaté le 27/01/2023 est levée.

Levée de la mise en demeure du 20/07/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 11 : Etat d'empoussièrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2002, article Art. 2 § 1.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 20/09/2023
Prescription contrôlée : <i>Propreté</i> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits mis en œuvre.
Constats : <u>Constat VI du 27/01/2023 :</u> Il a été constaté un fort empoussièrement au niveau du broyeur sous scierie. <u>Inspection du 28/03/2025 :</u> L'inspection a constaté la présence excessive de poussières au niveau du broyeur sous scierie (REZ DE SOL Z20) qui est une zone à risque explosif dite ATEX « Atmosphère explosive ». Des tas de sciures, d'une hauteur de 40-50 centimètres, étaient présents sous la broyeuse. La machine était recouverte de poussière de sciure. L'inspection a rappelé à l'exploitant que la présence excessive de poussières est un constat qui traduit l'absence de mise en œuvre, à une fréquence adaptée, d'opérations de nettoyage régulier. <u>La présence de poussière, en quantité importante, peut conduire à de graves accidents (incendies et explosions) lorsque les poussières en suspension sont enflammées par une source d'énergie suffisante.</u> Par ailleurs, les rapports Q18 et Q19 préconisent de "procéder à un nettoyage régulier" du bâtiment scierie. Le rapport Q18 indique la "<i>présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques</i>". <u>Constat : Fort empoussièrement au niveau du broyeur sous scierie.</u> <u>La non-conformité est maintenue.</u> L'exploitant n'a pas satisfait aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juillet 2023.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2002, article Art. 2 § 1.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 20/09/2023
Prescription contrôlée : <u>Article 1.6.1 : Installations électriques</u> Les installations électriques sont notamment conformes à la norme NFC 15-100. - L'éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) est conforme aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1976 modifié et de la circulaire du 27 juin 1977. - L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980). A ce titre, l'exploitant définit, sous sa responsabilité : Les zones de type 1 dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ; Les zones de type 2 dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée. Les zones de type 1 et 2 définies ci-dessus sont matérialisées par des moyens appropriés et consignées sur un plan tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées, et dont copie sera remise au vérificateur des installations électriques. Dans les zones de type 1, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application. Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre aux prescriptions exigibles pour les zones de type 1, ou être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. [...] Dans les zones de type 1 et 2, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles. Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles (catégorie C 2 au sens de la norme NFC 32070) ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la

propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

Article 1.8.3. Autosurveillance

La périodicité des contrôles et vérifications, réalisés par des techniciens compétents ou des organismes de contrôle qualifiés, est au minimum la suivante :

[...] - Installations électriques : 12 mois.

Les méthodes et l'étendue de la vérification périodique des installations électriques sont celles définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 10 octobre 2000 (JO du 17 octobre 2000).

Constats :

Constat VI du 27/01/2023 :

La vérification des installations électriques n'a pas été réalisée dans son intégralité.

Inspection du 28/03/2025 :

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification Q18 n° A4250072026024N001001001001 réalisé le 26/08/2024 et daté du 20/09/2024 émis par la société APAVE.

Ce rapport précise qu'il s'agit d'"une **vérification partielle** ne prenant pas en compte les installations désignées ci-dessous. Pour des raisons d'exploitation et à la demande de M. MACE, les essais des dispositifs différentiels n'ont été réalisés que partiellement. En l'absence d'autorisation les manœuvres de l'installation Haute tension, la vérification de celles-ci n'a pu être réalisée. Vérification du bâtiment administratif non réalisée jusqu'à ce jour 07/09/2023 (hors contrat)"

Le rapport mentionne les 6 constatations suivantes :

- Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités ;
- Dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel ;
- Présence de poussière déposée ou de substances **de nature à provoquer un danger** dans les armoires électriques ;
- Inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risque d'incendie et/ou zones à risque d'explosion ;
- Défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risque d'explosion ;
- Existence de locaux à risque d'incendie et/ou zones à risque d'explosion pour lesquels l'installation ne répond à aucune des deux conditions suivantes :

- Présence, bonne adaptation, bon fonctionnement du ou des dispositifs assurant la signalisation ou la coupure au 1er défaut d'isolement ;

- Protection des circuits alimentant ces locaux ou zones par dispositifs à courant différentiel résiduel de seuil égal à 300 mA.

Le rapport Q18 conclut que l'installation " peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion ".

Par ailleurs, par courriel reçu le 31/03/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport Q19 émis par l'APAVE n° 250072.02.6B.24.M.01 daté du 06/12/2024.

Le rapport précise que **l'intégralité des matériels et/ou ensembles d'appareillage déclarés n'a pas été contrôlée.**

Ce rapport indique qu'"au vu des éléments contrôlés de l'installation électriques tels que définis

dans la liste des matériels et ensembles d'appareillage et compte tenu de leurs conditions d'utilisations et de sollicitations au moment du contrôle, le risque d'incendie est faible, en l'absence d'anomalie. Les cellules haute tension n'étant pas équipées de hublot infrarouge, prévoir une campagne de mesures ultrason sur ces cellules. Assurer un nettoyage régulier des armoires électriques du bâtiment production."

Ce rapport précise que "le contrôle réalisé par thermographie infrarouge ne révèle aucune anomalie sur les matériels listés au chapitre 7".

En outre, le rapport d'assistance à l'élaboration du document relatif à la protection contre les explosions n° 3100020207 du 30 mai 2024 indique page 7/54 que "**les matériels électriques destinés à être utilisés dans les emplacements où des zones ATEX peuvent se présenter ne sont pas conformes aux catégories prévus par la directive 94/9/CE**".

Constat :

Aucune mesure n'a été adoptée pour lever les 6 écarts observés par l'organisme de contrôle APAVE, suite à la vérification des installations électriques du 20/09/2024.

Les installations électriques ne sont pas conformes aux zones ATEX.

La non-conformité est maintenue.

L'exploitant n'a pas satisfait aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juillet 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Fréquence des mesures sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2002, article Art 2 § 1.4.9

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 20/09/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser, suivant une fréquence triennale, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après

accord de l'inspection des installations classées.

Les emplacements des points de contrôles sont définies en concertation avec le service d'inspection des installations classées de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Constats :

Constat VI du 27/01/2023 :

La fréquence des mesures d'émissions sonores n'est pas respectée.

Inspection du 28/03/2025 :

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'essai n° E4826607/2401 relatif aux mesures de bruits.

Le contrôle des mesures d'émissions sonores a donc bien été réalisé.

Constat : Pas d'écart constaté.

La non-conformité de ce point de contrôle constaté le 27/01/2023 est levée.

Levée de la mise en demeure du 20/07/2023.

Remarque : L'analyse du rapport d'essai n° E4826607/2401 relatif aux mesures de bruits fait l'objet d'un point de contrôle spécifique.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 14 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2002, article Art 2 § 1.4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores générées par l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 8h à 17h30, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Constats :

Inspection du 28/03/2025 :

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'essai E4826607/2401 - 1/ 1 M00 relatif aux mesures d'émissions sonores effectué le 10/09/2024.

Ce rapport précise que " *l'impact sonore engendré par l'activité de la société BOIS SOLUTIONS F à CHAPELLE-GUILLAUME (28330) amène aux conclusions suivantes :*

- *Dépassement de la limite maximale autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site du 13 février 2002, en limite de propriété, aux points A à D ;*
- *Dépassement de l'émergence maximale autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site du 13 février 2002, aux points A et E. "*

Toutefois, l'exploitant a indiqué que depuis le 10/09/2024 plusieurs éléments bruyants ont été modifiés tel que la machine de découpe du bois et que ce rapport pourrait ne plus correspondre au bruit présent actuellement.

L'inspection a invité l'exploitant à identifier l'origine des émissions sonores afin d'ajuster les mesures correctives à mettre en place pour diminuer les émergences.

Constat : Dépassement de la limite maximale autorisées aux zones A et D puis A et E.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Gestion et stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2002, article Art. 2 § 2.1.8

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 20/09/2023

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Constats :

Constat VI du 27/01/2023 :

Présence d'un gros amas de sciures à l'entrée de la chambre à poussières.

<u>Inspection du 28/03/2025 :</u> Lors de la visite sur site, l'inspection n'a pas constaté d'amas de sciures en extérieur pouvant présenter des risques de pollution, notamment au niveau de la chambre à poussières comme cela était le cas lors de la dernière inspection. Constat : Pas d'écart constaté. La non-conformité de ce point de contrôle constaté le 27/01/2023 est levée. Levée de la mise en demeure du 20/07/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure